



FÉDÉRATION DES CHAMBRES
DE COMMERCE DU QUÉBEC

www.ccq.ca



Publié en collaboration avec



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

CONTRÔLE ET INSPECTIONS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT : LA RESPONSABILITÉ EST DANS VOTRE CAMP...

Assiste-t-on à un virage au ministère de l'Environnement du Québec? Peut-être, puisque depuis l'arrivée du nouveau gouvernement, ce ministère accroît le nombre de poursuites contre les industries et le montant des amendes qu'il demande. Comment les entreprises doivent-elles réagir face à cet apparent resserrement des contrôles?



M^r Yvan Biron

Les grands piliers de la conformité environnementale

En premier lieu, il faut bien comprendre la nature du contrôle environnemental que peuvent effectuer les représentants du ministère de l'Environnement. C'est encore la meilleure façon de s'y préparer. En effet, les enquêteurs qui procèdent à une investigation au sein d'une entreprise vérifient un ou plusieurs des aspects suivants :

- L'entreprise détient-elle toutes les autorisations nécessaires?
- L'entreprise respecte-t-elle les normes de gestion et d'émission de contaminants?
- L'entreprise gère-t-elle les incidents de façon adéquate lors de déversements?
- L'entreprise respecte-t-elle les exigences administratives que lui impose la loi (bilans et rapports à fournir)?

Les inspections et les enquêtes

L'inspection, ou dans le jargon populaire la visite de routine, consiste à entrer dans un lieu afin de vérifier si la loi et les règlements sont respectés. Tout fonctionnaire autorisé peut ainsi pénétrer à tout moment raisonnable sur un terrain, dans une maison ou à l'intérieur d'un véhicule ou d'un bateau pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, consulter les registres ou examiner les lieux. Il s'agit là d'une inspection en bonne et due forme en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le contexte de cette visite, il est interdit d'entraver les fonctions de l'inspecteur, de l'inclure en erreur, d'ignorer ses ordres, ou encore, de négliger tout ordre qu'il pourrait donner en vertu de la loi, par exemple en ce qui concerne l'installation et l'entretien d'affiches.

L'enquête, quant à elle, a pour but d'accumuler des preuves qui serviront à établir une contravention à la loi soupçonnée lorsque le ministère possède des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Le fonctionnaire du Ministère devra dans ce cas, au préalable, obtenir l'autorisation d'un juge afin de s'introduire sur les lieux de votre entreprise, y installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou examiner les registres. Par contre, il faut savoir que l'enquêteur peut procéder sans autorisation lorsque l'urgence de la situation le commande. Par exemple, lorsque : 1) la vie, la santé ou la sécurité des gens est en danger; 2) un préjudice peut-être causé à l'environnement ou aux biens; 3) il existe un risque de perte, de disparition ou de destruction d'un élément de preuve nécessaire dans le cadre de l'enquête.

Inspection et enquête : le mode d'emploi

Une visite de routine ou une enquête se dessine à l'horizon? Voici quelques recommandations pour bien y faire face :

- Demandez au fonctionnaire de s'identifier;
- Commencez par vous enquérir du but de la visite de l'officier. Agit-il dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête? Dans le cas d'une enquête, notez le contexte de l'événement faisant l'objet de l'enquête, le lieu et la date;
- Vérifiez auprès de l'officier s'il possède un mandat d'enquête ou un mandat de perquisition. Dans l'affirmative, prenez soin de vérifier son étendue;
- Demandez à l'officier de s'identifier et d'exhiber sa certification ou l'autorisation d'un juge, s'il s'agit d'une enquête;



M^{me} Nadia Cattaneo

- Communiquez sans délai avec les responsables de l'entreprise et consultez un avocat, au besoin;
- Désignez une personne compétente qui est bien au courant de la situation. Celle-ci accompagnera le fonctionnaire dans ses déplacements et sera au fait de toutes ses actions. Elle notera si possible la teneur des propos échangés;
- Obtenez une copie de tous les éléments matériels recueillis incluant tout échantillon prélevé et archivez une copie de tout document exigé;
- Une fois l'inspection ou l'enquête terminée, procédez au bilan : déroulement des faits, documents obtenus, lieu de la rencontre;
- Si vous doutez de la pertinence d'une question ou de la consultation de certains documents, avisez l'officier que des vérifications doivent être faites avant de répondre à sa demande. Prenez soin de faire cette observation de façon courtoise de façon à ce que ce refus ne soit pas interprété par l'inspecteur comme étant une entrave à son travail;
- Dans le cas d'une enquête, refusez de répondre aux questions qui ne sont pas liées aux faits ou à l'objet précis du mandat d'enquête puisque dans ce cas, votre obligation de collaboration se limite aux éléments précis énumérés au mandat;
- Refusez de vous soumettre à un interrogatoire formel sans avoir consulté un avocat;
- Enfin, refusez de signer toute déclaration écrite.

Les motifs d'opposition à une inspection ou une enquête

Une entreprise ou un individu peut refuser de se soumettre à une inspection ou une enquête dans les cas suivants :

- Si l'officier ne possède pas de certification ou encore si cette dernière n'est pas signée par le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement;
- Si l'officier excède ses pouvoirs. Par exemple, s'il se présente à une heure déraisonnable, s'il effectue une inspection afin de recueillir des éléments de preuve pour un événement précis alors qu'il ne possède pas de mandat d'enquête et de perquisition.

La prévention : votre meilleur gage en cas de poursuite

Vous devez savoir que la quasi-totalité des infractions en droit pénal de l'environnement sont dites de « responsabilité stricte ». En d'autres mots, le poursuivant n'a qu'à prouver que l'entreprise a commis le geste reproché. Il n'a pas à se préoccuper du caractère intentionnel de l'infraction.

En pareille situation, l'entreprise qui fait l'objet d'une poursuite et souhaite obtenir un acquittement doit démontrer que toutes les mesures connues et disponibles ont été prises pour éviter l'infraction reprochée. Ainsi, on analysera les caractéristiques de l'entreprise, la nature de ses activités ainsi que les risques qu'elle présente pour l'environnement. Dans les faits, le degré de diligence ou d'attention requise est proportionnel au danger que représente l'activité de l'entreprise pour l'environnement.

Quelques éléments d'une défense de diligence raisonnable

Voici, à titre d'exemple, quelques éléments pouvant constituer une diligence raisonnable :

- L'entreprise détient toutes les autorisations requises et les a respectées;
- L'entreprise dispose d'une politique environnementale et de procédures internes;
- L'entreprise a assigné une équipe de gestionnaires responsables et compétents qui exerce une supervision adéquate des activités;
- Il existe au sein de l'entreprise un programme de formation continue pour permettre aux employés de faire face aux activités courantes de l'entreprise et aux situations d'urgence;
- L'entreprise utilise de façon adéquate les équipements et les technologies nécessaires pour satisfaire aux normes gouvernementales;
- L'entreprise dispose d'un programme d'inspection et d'entretien régulier de ses équipements;
- L'entreprise a mis sur pied un programme de communication interne et externe qui comporte des échanges réguliers avec les autorités gouvernementales responsables des questions d'environnement;
- Enfin, l'entreprise recourt, au besoin, à tous les experts externes requis.

Responsabilité environnementale : les temps ont changé

La surveillance est plus que jamais à l'ordre du jour en matière de réglementation environnementale. Vous l'avez deviné : il est révolu le temps où une entreprise pouvait susciter une certaine sympathie des autorités en faisant valoir que les dernières rénovations de l'entreprise avaient coûté cher... Qu'on ignorait certains aspects de ses responsabilités en matière d'environnement... Ou que la nature même des impacts de ses activités lui échappait !

Maintenant que vous avez jeté un coup d'œil sur ces quelques questions de conformité dans le cadre d'inspections environnementales, pensez-y en compagnie de conseillers éclairés. Ils vous éviteront peut-être des poursuites et vous améliorerez assurément la qualité de votre défense en cas de telles poursuites.

À tous les membres de la Fédération des chambres de commerce du Québec

L'équipe de *Lavery, de Billy* vous offre une première consultation téléphonique gratuite. Veuillez adresser votre demande à M^e Yvan Biron au (514) 877-2910 ou à M^e Nadia Cattaneo au (514) 877-3087.

Montréal (514) 871-1522 **Québec** (418) 688-5000

Laval (450) 978-8100 **Ottawa** (613) 594-4936